

Maires des communes du Finistère
Présidents.es des EPCI du Finistère



Lannilis, le 15 février 2022

Objet : Adoption définitive de la Loi 3 DS

NADEGE HAVET

Contact : Grégory BRETON g.breton@clb.senat.fr / 06 74 03 89 43

Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

*SENATRICE DU
FINISTERE*

Après plusieurs mois de débats parlementaires, le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a été définitivement adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale, le 9 février dernier. La présente note décline les principales dispositions de ce texte, qui s'articule autour de neuf titres et 270 articles.

*1, PLACE DE LA GARE,
29870 LANNILIS*

1. La Différenciation

1.1. Renforcer les outils de la différenciation territoriale

Les régions et les départements pourront formuler des propositions d'évolution législative pour adapter le droit à leurs besoins. Ces propositions feront l'objet d'un suivi précis et d'un rapport annuel. Par ailleurs, les collectivités pourront mettre en œuvre des délégations de compétences projet par projet, afin que l'une d'entre elles puisse piloter la réalisation d'un projet d'intérêt commun. Le pouvoir réglementaire des collectivités sera étendu à de nouveaux domaines.

L'expression de la démocratie participative :

Les outils de démocratie participative seront renforcés, avec l'abaissement des seuils à partir desquels l'assemblée d'une collectivité ou d'une intercommunalité doit se saisir d'une pétition locale.

L'article L.1112-16 du CGCT est ainsi modifié ; désormais, dans une commune, un dixième (un cinquième précédemment) des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième (au lieu d'un dixième) des électeurs, pourront demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité

Nadège HAVET, Sénatrice du Finistère.

Tél : 02 98 38 50 89 // @ : n.havet@senat.fr // nadegehavet.bzh



territoriale. La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception. La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

1.2. Ouvrir des possibilités de différenciation dans l'organisation des intercommunalités

Les communes et leurs intercommunalités pourront décider conjointement de transférer des compétences facultatives à l'intercommunalité de manière différenciée selon les communes.

Entretien des voiries dans les communautés urbaines et les métropoles :

Les communes pourront décider conjointement, dans les communautés urbaines et les métropoles, de mettre en place une délégation de l'entretien de la voirie intercommunale en faveur des communes. Elles pourront en outre décider conjointement, de distinguer la voirie d'intérêt communautaire (gérée par l'intercommunalité) de la voirie qui relève des communes.

Les intercommunalités pourront être reconnues autorité organisatrice de l'habitat (AOH). Les **AOH pourront participer à la révision des zonages fiscaux et contractualiser avec les bailleurs le contenu de leur stratégie patrimoniale locale.**

Transfert des compétences eau et assainissement :

La loi maintient le transfert obligatoire des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026.

Les prochains transferts des compétences eau et assainissement aux intercommunalités seront désormais précédés d'un débat avec les communes sur les modalités de sa mise en œuvre. Ces modalités pourront être actées dans une convention.

Par ailleurs, Les intercommunalités pourront mobiliser leur budget général pour éviter une augmentation excessive des tarifs de l'eau lorsque des investissements importants seront nécessaires ou dans la période d'harmonisation des tarifs qui suivra la prise de compétence par l'intercommunalité.

Concrètement, l'article L 2224-2 du CGCT qui permet de déroger à la prise en charge par les budgets principaux des dépenses des services publics visés à l'article L 2224-1 du CGCT est complété de deux nouveaux alinéas, ainsi rédigés :

*- Quelle que soit la population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, **lorsque le fonctionnement du service public exige la***



réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

*- Quelle que soit la population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, **pendant la période d'harmonisation des tarifications** de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

Les syndicats d'eau infracommunautaires existants au moment du transfert de compétences seront maintenus dans le cadre d'une délégation, sauf si l'intercommunalité décide de les supprimer.

2. La décentralisation

2.1. Réussir la transition écologique dans les territoires

Les régions pourront se voir déléguer une partie des crédits du fonds chaleur et du fonds économie circulaire de l'Ademe. Cette délégation permettra d'augmenter les financements disponibles grâce à des cofinancements des régions.

Une ordonnance permettra d'améliorer la prise en charge des dégâts causés aux habitations par les phénomènes de sécheresse et réhydratation des sols.

La possibilité pour les plans locaux d'urbanisme de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes est soumise à conditions sera clarifiée. Enfin, L'investissement des collectivités dans des actions favorables à la biodiversité et au développement des énergies renouvelables sera facilité.

2.2. Développer une offre de logement social abordable

La loi SRU sera pérennisée au-delà de 2025 et mieux adaptée aux contraintes locales.

Les obligations de taux minimal de logements sociaux dans chaque commune seront maintenues. Des contrats de mixité sociale, signés entre le maire, le président de l'intercommunalité et le préfet, permettront d'adapter les objectifs triennaux de production de logements sociaux en fonction des contraintes rencontrées localement.

Cette procédure sera entièrement déconcentrée. Le dispositif d'encadrement des loyers sera prolongé et pourra être élargi à de nouveaux territoires.

Les collectivités pourront fixer des objectifs d'attribution de logements sociaux aux ménages aux revenus modestes dont les métiers ne peuvent être exercés en télétravail. Enfin, toute personne en situation de handicap pourra saisir la commission « Droit au logement opposable » (Dalo).



2.3. Accélérer la revitalisation et le développement des territoires

Biens sans maîtres :

Les collectivités pourront récupérer plus rapidement les biens sans maîtres et abandonnés afin de conduire leurs projets d'aménagement et de rénovation du bâti.

***La loi réduit de 30 ans à 10 ans le délai pour lancer une procédure d'acquisition de biens sans maître** lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme (GOU), d'une opération de revitalisation de territoire (ORT), d'une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou d'un Quartier Prioritaire de la Ville.*

Les opérations de revitalisation des territoires seront renforcées pour faciliter la transformation des périphéries et favoriser l'intervention d'opérateurs permettant de restructurer et soutenir l'offre commerciale face aux défis de la vacance et de la numérisation du commerce.

2.4. Moderniser les mobilités

***Environ 10000 km de routes nationales seront proposés à la décentralisation, sur une base volontaire**, aux départements, aux métropoles et, à titre expérimental, aux régions. Les projets de transport public ferré seront facilités, par le transfert de la propriété des petites lignes ferroviaires aux régions et par plusieurs mesures de simplification destinées à faciliter la réalisation de grands projets.*

2.5. Conforter le rôle des collectivités dans les politiques de santé

Les agences régionales de santé (ARS) seront dotées d'un conseil d'administration présidé par le préfet de région et dont trois vice-présidents sur quatre seront des élus locaux.** Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois en période d'état d'urgence sanitaire. Il rendra un avis motivé sur le projet régional de santé. Il effectuera un bilan régulier de la désertification médicale et pourra formuler des préconisations. **Les directeurs départementaux des ARS présenteront annuellement au président du conseil régional le bilan de leur action.

Les contrats locaux de santé**, signés par l'ARS et les collectivités, le seront en priorité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins. **Les collectivités pourront, sur une base volontaire, participer au financement des investissements des établissements de santé de tout type.

Les communes, les intercommunalités, les départements, ainsi que les régions via des groupements d'intérêt public les associant à au moins une autre collectivité, pourront recruter du personnel soignant pour les centres de santé.



Les compétences des départements en matière de sécurité sanitaire, notamment de prévention des maladies animales transmissibles à l'être humain, seront désormais sécurisées juridiquement.

2.6. Renforcer la cohésion territoriale dans les territoires

La prise en charge du financement du RSA par l'État sera expérimentée dans des départements volontaires et concentrant un nombre d'allocataires importants, afin que les départements puissent se concentrer sur les politiques d'orientation et d'insertion des bénéficiaires.

Les départements seront désormais chefs de file en matière d'habitat inclusif et d'adaptation du logement au vieillissement de la population. L'habitat inclusif sera désormais pris en compte par les PLH.

En matière de handicap, la continuité de l'accompagnement des personnes sera renforcée (simplification des régimes d'autorisation des établissements, report à 20 ans des limites d'âge existantes entre 16 et 20 ans, ouverture de la possibilité de réaliser un accompagnement à domicile pour les établissements sociaux et médico-sociaux).

Le parcours d'insertion dans l'emploi des personnes en situation de handicap sera simplifié (simplification de la transition entre les différentes structures, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à compter de 16 ans). Les métropoles pourront se doter de centres intercommunaux d'action sociale.

Les directeurs des centres d'aide sociale à l'enfance, établissements gérés par les départements, seront désormais détachés dans la fonction publique territoriale.

2.7. Conforter l'action des collectivités en matière d'éducation et de culture

Les relations entre les gestionnaires de collèges et de lycées, d'une part, et les présidents de département et de région, d'autre part, seront clarifiées. Pour la mise en œuvre des compétences de la collectivité en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, les gestionnaires interviendront ***sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité.*** Cette clarification ne donnera lieu à ***aucun transfert de personnel*** et n'aura aucune incidence dans le champ pédagogique.

Les universités et les Crous pourront constituer avec des collectivités volontaires des sociétés dédiées à la réalisation de constructions et d'aménagements universitaires.

Les collectivités pourront soutenir financièrement la création de nouveaux établissements de cinéma conçus pour réaliser moins de 7 500 entrées hebdomadaires ou labellisés art et essai.



3. La déconcentration

« *Rapprocher l'Etat du terrain, en soutien des collectivités* ».

Le préfet sera désormais le délégué territorial de l'Ademe et de l'Office français de la biodiversité (OFB), afin de garantir la cohérence de l'action de l'État et de ses opérateurs sur le territoire. Il reviendra au préfet de bassin de présider le conseil d'administration des agences de l'eau.

Les préfets de département pourront se voir déléguer, par le préfet de région, l'attribution des crédits de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL).

Le Cerema, établissement public de l'État, deviendra un outil commun de l'État et ***des collectivités qui choisiront d'y adhérer***, pour lesquelles il pourra fournir directement des prestations d'ingénierie.

Un cadre légal sera donné aux maisons France services.

4. La Simplification

« *Faciliter l'action publique locale* ».

Pour simplifier les démarches du citoyen dans la logique « dites- le nous une fois », la règle par défaut sera désormais le partage des informations entre administrations en cas de demande ou de déclaration de l'usager. Grâce à l'échange d'informations entre administrations, il sera possible d'attribuer automatiquement des droits et prestations.

Les communes alimenteront une base nationale des adresses qui permettra de géolocaliser chaque habitation, afin de faciliter des services publics et privés (raccordement à la fibre optique, livraisons, etc.).

Les assemblées délibérantes des régions, des départements et des intercommunalités pourront recourir de manière pérenne à la visio-conférence.

Le mécénat de compétences de l'État et des collectivités au profit des associations pourra être expérimenté.

La transparence des entreprises publiques locales (EPL) sera renforcée (contrôle des collectivités sur leurs prises de participation dans d'autres sociétés, renforcement du contrôle par les commissaires aux comptes, extension du champ des structures contrôlées par l'Agence française anti-corruption, etc.).



La notion de conflits d'intérêt :

Les règles de prévention des conflits d'intérêt des élus qui représentent leur collectivité dans des structures tierces sont clarifiées, afin de sécuriser l'exercice du mandat local. L'article L 1111-6 est ainsi rétabli, conformément aux préconisations de la HATVP :

a) Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

b) Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés ci dessus ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

Le paragraphe b) ci dessus n'est pas applicable :

Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales.

Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation.



Non Valeur et mandats spéciaux :

Le texte de loi propose d'ajouter deux nouvelles possibilités de délégations du Conseil Municipal en faveur du Maire (dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT). Deux alinéas 30 et 31 sont ainsi ajoutés pour permettre au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité, pour la durée de son mandat :

D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal.

D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Cette même possibilité est ouverte aux départements et aux régions.

Les chambres régionales des comptes pourront être mobilisées par les départements, les régions et les métropoles ***pour évaluer leurs politiques publiques et leurs projets d'investissements structurants.***

Le dossier législatif complet est consultable via le lien suivant : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-588.html> .

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

La Sénatrice du Finistère

Nadège HAVET